

# Procès verbal de la séance du 01 décembre 2022

Date de la convocation : 24 novembre 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Patrick-Albert JAURES

**Présents** : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Éric PARDAILHE, Chantal PAULY, Sabrina STUM, Céline VILLEBRUN

**Absent excusé** : Serge DIDELET, Stéphanie DURAND  
Le quorum est atteint la séance est ouverte

Monsieur le 1er adjoint demande que le secrétaire de séance soit élu.  
Est élue secrétaire de séance : Christiane CARLES

Monsieur le 1er adjoint demande au conseil l'autorisation de rajouter 2 points à l'ordre du jour :  
- Renouvellement adhésion à la convention médecine préventive  
- Adhésion au service ASVP (Agents de surveillance de la voie publique) du Salagou Cœur d'Hérault et approbation tarifaires.

## Ordre du jour :

*Date de la convocation :*

- Décision Modificative au budget 2022.
- Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.
- Approbation des modalités de répartition de la Taxe d'Aménagement.
- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57.
- Renouvellement contrat dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences.
- Rémunération de l'agent recenseur.
- Étude complémentaire HGM (hydrogéomorphologique) ou étude hydraulique d'aléas sur le cours d'eau "La Nougarède".
- Questions diverses.

Approbation du compte rendu de la séance du 20 octobre 2022 à l'unanimité de présents (8 voix pour)

Arrivée de Sabrina Stum à 18h40.

## Délibérations du conseil :

### **Décision Modificative n°2022-003 au budget 2022 (2022 30)**

Le 1er adjoint expose au Conseil Municipal que suite à la mise en place d'une borne de recharge pour véhicules électriques la commune s'est engagée à verser à Hérault Energies une participation financière. Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
231 - 91	Immobilisations corporelles en cours	-2500.00	
2324-000	Subventions d'équipements versées	2500.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le 1er adjoint, pour le maire empêché, invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

*Approuvé : 9 voix pour*

## **Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget (2022 31)**

M. le 1er adjoint rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022.*

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 452 677 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 113 169 €, soit 25% de 452 677 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- **Études**
  - Étude hydraulique ruisseau de la Nougarede : 15 000 € (art. 203 - opération 93).
  - Mission architecte pour "ménagement le pré" : 26 000 € (art. 203 - opération 96).
- **Autres réseaux**
  - Éclairage public - remplacement luminaires : 21 150 € (art. 21538 - opération 94)
  - Éclairage public solaire : 10 000 € (art. 21538 - opération 95)

**TOTAL = 72 150€** (inférieur au plafond autorisé de 113 169€)

*Approuvé : 9 voix pour*

## **Approbation des modalités de répartition de la taxe d'Aménagement (2022 32)**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 Décembre 2021 de Finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement perçues par leurs communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence Communautaire ;

Vu les compétences de la Communauté de communes du Clermontais, notamment en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;

Considérant que le financement des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces zones est entièrement supporté par les budgets de l'EPCI,

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la taxe d'aménagement est une taxe prélevée à l'occasion des opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivante : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.



La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte donc la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si « la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences).

Les communes et leurs intercommunalités doivent donc s'accorder sur le reversement du produit de la taxe d'aménagement à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022 et sur ses modalités de mise en œuvre.

La loi ne distingue pas les zones d'activités du reste du territoire communal et le partage de la Taxe d'Aménagement concerne toutes les autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre communal. Cependant, le partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'intercommunalité finance du fait de ses compétences sur le territoire communal.

Ainsi, au titre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de communes du Clermontais crée et aménage les zones d'activités communautaires en vue de permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire. En conséquence, cette compétence portée par la Communauté de communes génère des retombées fiscales pour la commune d'implantation avec la perception de la taxe d'Aménagement et de la Taxe Foncière.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'acter ce reversement obligatoire des produits issus de la Taxe d'Aménagement perçue pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des seules zones d'activités existantes, ou future d'intérêt communautaire.

Ainsi, les communes bénéficiaires de la Taxe d'Aménagement sur ces zones reverseront les sommes perçues à la Communauté de communes du Clermontais, avant le 30 avril de l'année N+1 afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la Communauté de communes du Clermontais.

Il est précisé qu'aujourd'hui, la Communauté de communes ne perçoit aucune part de la Taxe d'aménagement.

Il est à noter que les délibérations concernant le partage de la Taxe d'Aménagement de 2022 entre les communes et leur Communauté de communes doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal

- **D'INSTITUER** à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022, le reversement intégral à la Communauté de communes du Clermontais du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune pour l'ensemble des autorisations d'urbanismes délivrées sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités économiques actuelles ainsi que dans toute nouvelle zone d'activités d'intérêt communautaire à venir ;
- **D'APPLIQUER** cette disposition sur les montants de Taxe d'Aménagement perçus par la commune au cours de l'exercice 2022 et suivants ;
- **DE NOTER** que le reversement à la Communauté de communes du Clermontais devra avoir lieu avant le 30 juin de l'année suivante ;
- **DE NOTER** que cette délibération sera notifiée à la Communauté de communes du Clermontais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint, pour le maire empêché, à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la Communauté de communes du Clermontais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint, pour le maire empêché, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Approuvé : 9 voix pour*

### **Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 (2022 33)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2-27,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57, applicables aux communes pilotes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** la délibération n°2021\_15 portant adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** que pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées, ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations,

**Considérant** que la nomenclature pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis,

**Considérant** que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- **ACTE** du calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versée et les frais d'études non suivis de réalisations
- **PRÉCISE** la durée d'amortissement pour les subventions d'équipement versées tel que :

204x... avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou d'études	5 ans
204x... avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	15 ans
204x... avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'ordre national	30 ans

- **AUTORISE** Monsieur le 1er adjoint, pour le maire empêché, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*Approuvé : 9 voix pour*

### **Renouvellement contrat dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (2022 34)**

M. le 1er adjoint fait part au conseil de la fin de contrat d'un poste d'hôtesse d'accueil dans le cadre du parcours emploi compétences en date du 17 novembre 2022.

M. le 1er adjoint propose de renouveler ce contrat avec Mme LECRIS dans les conditions suivantes :

Durée du contrat : 6 mois

Durée hebdomadaire de travail : 20h

Rémunération fixée sur la base minimale du smic horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

*Approuvé : 9 voix pour*

### **Rémunération agent recenseur (2022 35)**

Monsieur le 1er adjoint expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer la rémunération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner un agent recenseur et de fixer la rémunération

Il est proposé :

- De désigner un agent recenseur pour la période comprise entre le 19 janvier 2023 et le 18 février 2023 auprès des agents de droits privés à temps partiel exerçants dans la collectivité.

-De fixer la rémunération de l'agent recenseur - agent de la collectivité de droit privé à temps non-complet :

- L'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures complémentaires et heures supplémentaires dans la limite des garanties minimales prévues par le Code du travail. Chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10ème de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail prévue au contrat donnera lieu à une majoration de salaire de 10% (articles L3123-8 et L3123-21 du Code du travail).

Au-delà du 10ème, la majoration reste à 25% par heure (articles L3123-22 du Code du travail).



De verser un forfait de 200 € pour les frais de transport de l'agent recenseur.

*Approuvé : 9 voix pour*

### **Étude hydraulique ruisseau de la Nougarède (2022 36)**

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint explique au Conseil Municipal que suite à l'enquête publique unique relative à l'élaboration de la carte communale et à l'identification des éléments paysagers et patrimoniaux au titre de l'article L.111 -22 du code de l'urbanisme sur le rapport de M. le commissaire enquêteur, conclusions motivées et avis, il conviendrait de réaliser, conformément à la réponse de la DDTM, *A minima une étude complémentaire HGM (hydrogéomorphologique) ou une étude Hydraulique d'aléas sur le cours d'eau "La Nougarède" par un bureau d'étude compétent, après l'approbation de la carte communale et au vu des résultats, étudier la possibilité d'évolution de la carte communale.*

Afin d'anticiper cette démarche, M. le 1<sup>er</sup> adjoint, pour le maire empêché, demande au conseil l'autorisation de solliciter des prestataires pour cette étude.

*Approuvé : 9 voix pour*

### **Renouvellement adhésion à la Convention médecine préventive (2022 37)**

M. le 1<sup>er</sup> adjoint fait part au conseil de la convention d'adhésion à la Médecine préventive 2023-2025. Afin de répondre aux nouveaux enjeux règlementaires liés au suivi des agents en santé au travail, le pôle médecine préventive, suite à une décision votée en conseil d'administration du CDG 34, propose de renouveler la convention d'adhésion à la médecine préventive.

Il a donc été voté :

- la poursuite de l'offre de **visite médicale à distance** (en visio) avec accord obligatoire de l'agent ;
- la prise en charge d'abonnement **SMS permettant un rappel de rendez-vous** de visite médicale ;
- le maintien des **visites règlementaires à deux ans** et toutes demandes de visites médecin quel que soit le motif de visite ;
- le renouvellement du logiciel métier **Medtra4 avec accès direct au portail.**

Une tarification en fonction du bordereau URSSAF N-1 :

- **Une tarification unique** à hauteur de 0,42% de la masse salariale d'une entité disposant d'un bordereau URSSAF N-1 supprimant ainsi la facturation à l'acte. Toutefois, dans le cas où l'agent ne se présenterait pas sur le créneau réservé, il a été voté un prix unitaire de 55€/visite, sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent.
- **Un forfait à l'agent** à hauteur de 100 € par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'un bordereau URSSAF N-1.

*Approuvé : 9 voix pour*

### **Adhésion au service ASP (Agents de surveillance de la voie publique) du Salagou Cœur d'Hérault et approbation des conditions tarifaires (2022 38)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Il est rappelé que le projet de territoire intercommunal 2020-2030 prévoit dans son axe 4 Un territoire de gouvernance, Enjeu 1 « Améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu aux usagers » décliné dans son objectif opérationnel « Mailler le territoire par le développement des services de proximité optimisés et accessibles », la création d'un service de sécurité intercommunal.

Cela répond dès lors à plusieurs objectifs tels que contribuer à assurer la tranquillité publique, le maintien de la sécurité et de l'ordre public notamment par la dissuasion mais aussi la prévention et la lutte contre les atteintes à l'environnement.

La Communauté de communes du Clermontois a créé en 2022 le service A.S.V.P (Agents de surveillance de la voie publique) avec l'objectif de pouvoir intervenir sur demande des communes sur le périmètre intercommunal du Clermontois.

Ce service répond aujourd'hui à de nombreuses demandes. C'est pourquoi, afin de pérenniser structurellement le service rendu par les agents ASVP aux communes et aux administrés, la Communauté de communes souhaite proposer aux communes qui le souhaitent d'adhérer à ce service.

L'adhésion permettra ainsi à la commune de pouvoir faire appel aux agents de surveillance de la voie publique. Il est à noter que si le Président restera l'autorité de gestion administrative, l'autorité de gestion opérationnelle sera le Maire lorsque les agents ASVP interviendront sur le périmètre de sa commune.

En adhérant au service, chaque commune accepte les conditions tarifaires qui ont été déterminées selon la strate démographique des communes par catégorie, de façon forfaitaire.

Les modalités techniques et financières sont définies en annexe de la présente délibération.

En conséquence, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal

- D'APPROUVER l'adhésion au service ASVP du Salagou Cœur d'Hérault proposé par la Communauté de communes du Clermontois,
- D'APPROUVER les conditions tarifaires présentées en annexes,
- AUTORISER Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à signer la convention d'adhésion et à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Approuvé : 9 voix pour*

*Le conseil souhaite des informations complémentaires sur le tarif proposé "forfait annuel par tranche de population (+ 25% de majoration pour renfort saisonnier, 4 mois).*

*Réponse du service de la CCC : le coût est de 2000 € par an + 500 € pour les communes touristiques comme Mourèze qui ont besoins de plus de passages en période estivale.*

#### **Questions diverses :**

##### **- Urbanisme**

*PC Myriam NICOLE - Accordé*

*PC Benoît DURAND - Accordé*

*DP Benoît DURAND - En instruction*

*DP Luc BONTOUT - Accordé*

*CUb Alexandre LECAS - Opération non réalisable*

##### **- Achat ouvrage de Mr MARCHAL (participation)**

*Proposition de participer à hauteur de 50 €*

##### **- Point sur projet théâtre de verdure (Thierry Kergomard).**

*Rencontre ce jour avec DREAL - DDTM- SMGS- Joëlle GOUDAL- M. Marchal.*

*Il faut garder un esprit pittoresque.*

*A l'issue de la réunion avis favorable, FREAL plutôt précaution.*

*1ère étape rencontrer NATURA 2000.*

*Faire valider l'existant actuel.*

*1 ère tranche des travaux : eau - électricité - Scène.*

*Prochaine étape rencontrer les personnes compétentes, présenter un projet culturel.*

*Définir qui sera en charge de la programmation.*

##### **- Compte rendu congrès des maires (Patrick JAURES)**

*Il y avait 2 manifestations chapotées par le président de l'AMF, David Lisnard :*

*- suppression de certaines dotations qui pénalisent les communes.*

*- Moins d'investissement.*

*- Intervention 1er ministre, Mme BORNE.*

*- Nombreuses communes sont en difficultés des suites de l'inflation et de la forte augmentation du coût de l'électricité.*

*- Demande de décentralisation, remettre les services de l'état dans leur rôle de conseil.*

**- Point sur les travaux (Eric PARDAILHE)**

Travaux chemin de Balauret terminés.

Mise en place des panneaux de signalisation (Balauret - Col de porte - Pigeonnier).

Chaîne avec cadenas à code pour parking à côté abribus.

Élagage figuier - Muriers - Troène

**- Décoration Noël**

- **Christiane CARLES** fait le compte rendu de la journée des assises du cadre de vie et remise des prix régionales du label "Villes et Villages fleurs" qui a eu lieu ce jour à Carcassonne.

- **Date du prochain conseil** le jeudi 5 janvier, réunion préparatoire mardi 3 janvier.

Christiane CARLES  
Secrétaire de séance



Patrick-Albert JAURES

1er Adjoint

Pour le maire empêché



